### Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (RFFA) (12007)

du 31 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

# Art. 68 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) (nouveau)

Modification du 31 janvier 2019

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (ci-après : RFFA), les dispositions suivantes sont applicables selon les modalités définies ci-après :

- a) les articles 12 et 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux budgets 2020 à 2027. La réserve conjoncturelle est dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sa reconstitution est effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028;
- b) la démonstration du retour à un excédent de revenus prescrite à l'article 12, alinéa 4, est effectuée sans tenir compte des effets induits par RFFA sur les exercices 2020 à 2027. Ces effets sont toutefois calculés et présentés séparément à titre d'information sur le risque dans les plans financiers quadriennaux concernés;
- c) l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à 2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 372 millions de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de 23,25 millions de francs par année, jusqu'à 2027 y compris. Le budget 2028 ne présente pas d'excédent de charges. En cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée;

L 12007 2/2

 d) l'article 14, alinéa 1, lettre b, n'est pas applicable aux exercices consécutifs 2020 à 2022, 2021 à 2023, 2022 à 2024, 2023 à 2025, 2024 à 2026 et 2025 à 2027

#### Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

## Art. 131 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) (nouveau)

- <sup>1</sup> En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122, les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2020, pour une durée maximale de 5 exercices budgétaires.
- <sup>2</sup> Le montant de l'excédent de charges autorisé, en application de l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut excéder :
  - a) la différence entre l'estimation, fournie par le département des finances et des ressources humaines, aux comptes 2018 des communes genevoises, des revenus fiscaux des personnes morales et les estimations des revenus fiscaux des personnes morales pour les années qui suivent l'entrée en vigueur de la RFFA; ou
  - b) le montant de la prévision de la perte des revenus de la fiscalité des personnes morales suite à l'introduction de la RFFA, telle que fournie par le département des finances et des ressources humaines avant l'établissement du budget 2020.
- <sup>3</sup> Pour le premier exercice budgétaire déficitaire qui suit l'entrée en vigueur de la RFFA, l'exécutif communal doit indiquer quel montant maximal d'excédent de charges, selon l'alinéa 2 ci-dessus, il entend appliquer jusqu'à la fin de la période dérogatoire.
- <sup>4</sup> Les communes doivent présenter un budget équilibré pour l'exercice budgétaire qui suit la fin de la période dérogatoire.

### **Art. 3** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.